

votre correspondant :

Délégation des Marches de Bretagne
Maison de la Consommation et de l'Environnement
81 bd Albert 1er
35200 RENNES
02 99 30 49 94
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr

À l'attention de

Mr Daniel Lambert
Commissaire enquêteur

Mairie d'Acigné
B.P. 18
35690 ACIGNE

À Rennes, le 5 mars 2013

Objet : dépôt de remarques concernant le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme sur la Commune d'Acigné

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après étude du dossier de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la Commune d'Acigné, nous avons décidé de déposer nos observations concernant la diminution de surfaces en agriculture biologique sur la commune. Ceci est préjudiciable à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En effet, nous déplorons que l'une des trois fermes en agriculture biologique présentes sur la commune soit concernée par une zone d'extension urbaine (prolongement de la zone d'activités du Boulais). Ce secteur, classés en zone NC (zone agricole) au précédent Plan d'Occupation des Sols est désormais affecté en zone à vocation d'activités (zone 2AUI) dans la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Or, le ministre de l'Agriculture s'est prononcé en faveur d'une « ambition pour la production, la transformation et la commercialisation du bio ». De même que le Plan agricole et agroalimentaire en Bretagne rappelle le besoin d'adapter le modèle de développement agricole breton aux nouveaux défis économiques et aux attentes de plus en plus fortes de la Société (nécessité de trouver d'autres voies de développement durable permettant d'assurer la compétitivité et d'offrir une alimentation sûre, et diversifiée produite dans des conditions respectueuses de l'environnement).

Nous rappelons que les réflexions concernant l'aménagement urbain doivent rechercher le rétablissement des fonctions hydrologiques, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, relayée localement par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine. Les terres agricoles (biologiques ou raisonnées) permettent la préservation de la qualité de l'eau. Une fertilisation équilibrée, la réduction de l'usage des pesticides et la mise en place systématique de bandes enherbées le long des cours d'eau permet de limiter le transfert des polluants vers les eaux et de lutter contre les pollutions diffuses.

• **Siège social**

7, place du Champ au Roy - 22200 Guingamp
Tél : 02 96 21 38 77 - Fax : 02 96 12 19 45
www.eau-et-rivieres.asso.fr

De plus, la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » renforce la protection des zones humides et de la qualité des eaux. De même que l'article 7 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement impose au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU de fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Lors de la session du 14 et 15 décembre 2012, le conseil régional de Bretagne a décidé de la création d'une "charte régionale pour une gestion économe du foncier". Les besoins de consommation d'espace figurant dans le projet de PLU de la commune d'Acigné paraissent exagérés et ne correspondent pas à une gestion économe du foncier.

Localement, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes, approuvé le 18 décembre 2007, fixe les orientations à long terme de la politique d'aménagement de l'espace des communes de ce territoire. Il est opposable aux collectivités publiques du territoire (dont fait partie Acigné) dans leurs décisions d'aménagement et d'équipement.

Or, l'affectation en zone à vocation d'activités (zone 2AUI) de cette surface cultivée en agriculture biologique ne respecte pas les orientations du SCOT du Pays de Rennes concernant :

- la lutte contre l'étalement urbain (la zone est située en dehors de la ville-archipel) ;
- la préservation durable de la place de l'agriculture dans le territoire ;
- l'obligation de ne prévoir des extensions urbaines qu'en continuité de l'urbanisation existante.

Or, nous constatons que ce PLU présente des intitulés relevant d'un PLU Grenelle (PAAD(s), OAP...) sans qu'il y ait affirmation de ce statut. De plus, au regard de son contenu et notamment sur le volet de la consommation foncière, le projet de PLU n'est pas compatible avec le SCOT du Pays de Rennes (densités de logements à l'hectare prévues insuffisantes par rapport aux dispositions du SCOT). Il ne peut donc pas être qualifié comme répondant aux conditions des lois Grenelle.

Par ailleurs, par délibération n° 2009.V.15 du 28 septembre 2009, la commune d'Acigné a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, sur la base de différents objectifs s'inscrivant dans la démarche Agenda 21 en cours, et notamment :

- Prévoir des zones d'urbanisation future et des sites de renouvellement urbain, dans un souci d'une utilisation économe de l'espace tout en assurant un cadre de vie de qualité ;
- Préserver les espaces agricoles.

Ces objectifs ne nous semblent pas transparaître dans la révision du PLU et en particulier en ce qui concerne la zone d'extension urbaine dans le prolongement de la zone d'activités du Boulais.

L'espace, qu'il soit urbain, périurbain ou rural, doit être considéré comme un bien rare, dont l'utilisation ne doit pas conduire à son gaspillage. Le foncier agricole est une ressource non renouvelable.

Ainsi, Eau et Rivières de Bretagne donne son avis défavorable sur ce point particulier de la révision du projet de PLU d'Acigné.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos respectueuses salutations.

Denise HUARD
Administratrice - déléguée territoriale
Eau & Rivières de Bretagne

